

# PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

#### SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

2 2 151 2016

# Arrêté n°2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du modifiant l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1, 3°;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3341-4;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;
- Vu le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.
- Vu l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons;
- Vu l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

# Arrête

Article 1<sup>er</sup> Un article est ajouté à l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe :

Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ont l'obligation de mettre à la disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant désormais au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices.

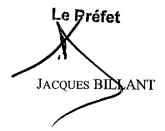
La notice d'information de ces éthylotests devra indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur (0,20 et 0,50 gramme par litre de sang) et rappeler qu'au-delà de ces taux il est interdit de conduire.

Le non-respect de cette obligation constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique.

Tout manquement à l'obligation précitée entraînera des sanctions administratives telles que définies dans l'article 11 de l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de BasseTerre, le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-àPitre, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité
publique et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la
préfecture et affiché dans les communes du département.

Fait à Basse-Terre, le 2 2 555, 2015



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.